

ATLANTIC'EAU

**REALISATION D'UN FEEDER SOUS LA LOIRE**  
**ETUDES REGLEMENTAIRES**

**PIECE G : AVIS EMIS SUR LE DOSSIER**



## **AVIS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

L'autorité environnementale a été officiellement saisie sur le dossier d'autorisation environnementale le 9 octobre 2018. L'autorité environnementale n'ayant pas émis d'observation dans le délai imparti et en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, son avis est réputé tacite sans observation.

## **AVIS DE LA PREFECTURE DU 2 ET 17 OCTOBRE 2018**



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Affaire suivie par Sandrine BOUHIER  
☎ : 02.55.58.49.53  
[sandrine.bouhier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sandrine.bouhier@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le

- 2 OCT. 2018

**La préfète de la région Pays de la Loire,  
préfète de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le président du syndicat mixte  
ATLANTIC'EAU**  
7 chemin du Pressoir Chênaie – CS 50513  
44105 NANTES CEDEX 4

**Objet :** Projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département de Loire-Atlantique (*liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans*), sur les communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans

**P.J. :** 1

Par délibération du 30 mai 2018, le bureau syndical du syndicat mixte *ATLANTIC'EAU* a sollicité la prescription d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet rappelé en objet, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc et Le Pellerin et à l'instauration des servitudes d'utilité publique associées.

J'ai fait procéder à l'instruction de ce dossier par les services de l'État et consulté le Conseil départemental de la Loire-Atlantique, l'Institut national des appellations d'origine (INAO), le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) des Pays de la Loire, ainsi que la Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique.

Vous trouverez, ci-joint, une note technique reprenant l'essentiel des avis qui m'ont d'ores et déjà été transmis sur ce projet. Je ne manquerai pas de vous faire parvenir l'avis complémentaire du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dès réception.

Je vous invite à répondre, par courrier, à l'ensemble des observations qui vous sont faites, puis, le cas échéant, à compléter votre dossier dans la perspective de l'enquête publique.

**LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

**Projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable  
du SO du département de Loire-Atlantique (*liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans*)  
sur les communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz, Rouans**

Observations sur les dossiers de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité  
des PLU des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc et Le Pellerin

**Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire**

L'Architecte des Bâtiments de France rappelle que le projet est relatif à la réalisation d'une conduite souterraine d'eau potable de 17 kms entre Rouans et Couëron. Il concerne les communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans.

L'adduction sera raccordée au réseau existant Nantes – Saint-Nazaire. L'objectif est de sécuriser l'alimentation en eau potable du sud-ouest du département, en prenant en compte les besoins supplémentaires liés à l'augmentation de la population et aux pratiques touristiques.

Ce projet comprend également la réalisation d'une installation en élévation : un réservoir de stockage d'eau de 2000 m<sup>2</sup> sur la commune de Couëron, au lieu-dit d'Outinais, sur des parcelles à vocation agricole. Cet ouvrage d'une surface de 410 m<sup>2</sup>, de 23 mètres de diamètre et 5,40 mètres de hauteur sera complété par une aire de circulation en enrobé, 410 m<sup>2</sup> de surfaces stabilisées, une aire engazonnée, l'ensemble étant clos par une clôture de 2 mètres de hauteur.

**Le tracé ne concerne pas d'espaces protégés** au titre du code du patrimoine (*abords de monuments historiques*) **ou de sites protégés** au titre du code de l'environnement. Seul le **site classé du Pellerin** pourra être concerné par la zone d'étude, le tracé proprement-dit de l'ouvrage d'adduction étant a priori localisé à l'extérieur du site.

Il est rappelé que toute **intervention dans le site classé** fera l'objet d'une demande d'**autorisation spéciale** :

- accord du Préfet de Département, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, pour les travaux relevant d'une déclaration préalable,
- et autorisation du Ministre en charge des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature et des Sites (CDNPS), pour les travaux de plus grande ampleur.

Au titre de l'impact paysager, il conviendra de veiller à ce que le tracé préserve au maximum le mail bocager existant, qui contribue pour une large part à la qualité des perceptions paysagères.

L'implantation du réservoir de stockage et ses aménagements périphériques devront faire l'objet d'une **étude d'intégration sur la base d'un véritable projet architectural et paysager**.

**Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique**

Après un examen attentif des éléments du dossier, le président de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique formule les remarques suivantes :

**1. La démarche générale de concertation**

La Chambre tient à souligner positivement les engagements particuliers d'Atlantic'Eau vis-à-vis de la profession agricole. En effet, même si cela ne figure pas explicitement dans ce dossier, depuis 2016, la Chambre d'Agriculture est engagée pour accompagner Atlantic'Eau dans les différentes phases de concertation avec les exploitants agricoles et dans l'évaluation de l'impact des différents projets sur les exploitations agricoles concernées, les haies bocagères et les zones de marais.

Trois réunions d'échanges techniques à destination des exploitants agricoles et des municipalités concernés ont permis d'échanger sur les modalités de réalisation des travaux en zone agricole et particulièrement en zone de marais. Parallèlement, toutes les parcelles agricoles ont été identifiées au moment des études de tracé et à cette occasion, certaines contraintes agricoles (*drainage, accès, configuration de parcelles, haies ...*) ont pu être intégrées dans l'adaptation du tracé.

Aussi, la Chambre encourage le syndicat Atlantic'Eau et ses intervenants à poursuivre ces démarches de concertation étroite avec la profession agricole lors des prochaines étapes du projet et particulièrement, au moment de la phase travaux.

## **2. Les modalités de pose des canalisations en secteur agricole**

Les schémas d'emprises travaux présentés dans le dossier restent théoriques (sur une base de 16,5 à 20 m) et peuvent varier selon les conditions et la configuration des lieux au moment de la réalisation des travaux.

Lors des réunions agricoles, des emprises un peu différentes ont ainsi pu être présentées. De ce fait, les modalités d'indemnisation des dégâts aux sols et aux cultures, par l'application des barèmes en vigueur, seront adaptées aux situations réelles des dommages engendrés sur les parcelles agricoles.

Enfin, la Chambre a bien noté les engagements affichés au travers de la mesure de réduction MR9 qui figure dans l'étude d'impact (*mesures liées au monde agricole*) et particulièrement l'état des lieux et le suivi 3 ans après travaux.

## **3. La réalisation des travaux en zone agricole de marais**

La surface agricole impactée est évaluée dans l'étude d'impact à 2 ha 35. Il s'agit uniquement des parcelles de cultures. Or, les milieux prairiaux – le marais de l'estuaire de la Loire et le marais de l'Acheneau (7 ha 67), sont aussi exploités. Les parcelles agricoles des marais sont constituées exclusivement de prairies permanentes.

L'impact des travaux – que ce soit la tranchée ou la zone de roulement – y est plus important que sur un espace agricole de culture qui est réensemencé annuellement. En effet, en zone Natura 2000, le retournement des prairies permanentes est strictement interdit – interdiction reprise également par la réglementation liée à la PAC.

La Chambre a bien noté dans le dossier d'incidences, le traitement spécifique de la couche de terre superficielle pour faciliter la reconstitution du milieu (MR1), car elle renferme des graines qui pourraient reprendre après travaux. Cependant, la Chambre appelle votre attention sur le fait que certaines graines indésirables comme les chardons peuvent aussi repousser. Le semis avec des graines endémiques (MA1) peut permettre de limiter cette repousse indésirable. Cependant, il faut veiller à ce que le semis préconisé se fasse dans de bonnes conditions et début septembre.

D'autre part, il est intéressant que les travaux commencent dès la mi-juillet en zone de marais (MR4) – dehors de la zone de nidification des cigognes située en grande partie dans le secteur du passage du forage dirigé – car ces prairies subhalophiles sont directement impactées par les grandes marées de septembre, ce qui peut les rendre impraticables et empêcher leur réensemencement.

Par ailleurs, une grande majorité de ces parcelles est engagée en MAEC (Mesures Agro Environnementales et Climatiques) biodiversité par les exploitants agricoles. Les prairies sont donc gérées de manière extensive avec des contraintes de conduites spécifiques.

Les travaux auront une incidence directe sur ces contrats qui ne pourront pas être respectés. Les exploitants devront faire une déclaration spontanée aux services de l'État indiquant leur incapacité à respecter leurs engagements.

→ La Chambre insiste sur le traitement administratif de ces dossiers par les services instructeurs de la DDTM pour que la qualification de cas de force majeure soit reconnue sur ces travaux, afin d'éviter que les exploitants agricoles ne soient contraints de rembourser les aides avec pénalités.

Enfin, la Chambre est très attentive aux mesures prises contre la prolifération des espèces invasives comme la jussie (MR8). Elle constitue pour les exploitants des marais un véritable fléau aux conséquences lourdes et durables.

→ La Chambre préconise que le maître d'ouvrage se rapproche des syndicats de marais locaux, très impliqués sur le sujet, pour veiller à ce que ces travaux ne soient pas une source de dissémination de la jussie.

Pour toutes ces raisons, la Chambre tient à souligner positivement l'importance du suivi 3 ans après travaux pour ces milieux fragiles, prévu par MR9.

#### **4. Les opérations de nettoyage de la canalisation (rinçage, vidanges, désinfection) avant mise en service**

La Chambre s'interroge sur les modalités pratiques de ces opérations de nettoyage et notamment sur la localisation des points de vidanges. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra s'assurer que les rejets des volumes d'eau dans le milieu naturel ne génèrent pas de dégâts (inondations) sur des parcelles agricoles et que ceux-ci ne se mélangent pas aux eaux destinées à l'abreuvement du bétail (fossés, mares, puits ...).

#### **5. Certaines mesures de compensation environnementales**

Les plantations de haies prévues en compensation des traversées/coupures des haies existantes, présentées dans l'étude d'impact (546 m), devront être contractualisées avec les exploitants et les propriétaires concernés. Potentiellement, d'autres exploitants agricoles peuvent être candidats pour accueillir des plantations compensatoires.

La Chambre a noté que les clôtures (pour les animaux) existantes au droit des haies seraient rétablies en fin de travaux, laissant ainsi la possibilité à la végétation de recoloniser naturellement la zone d'emprise. Dans ces espaces, des plantations avec des espèces adaptées (système racinaire) pourraient être envisagées pour recréer la continuité des haies.

### **Conseil Départemental de Loire-Atlantique**

Le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique rappelle que ce projet est un des éléments majeurs du schéma départemental 2007-2020 de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Loire-Atlantique, élaboré sous le pilotage du Département. Il permet notamment de sécuriser et d'anticiper les besoins d'alimentation en eau potable du Pays de Retz, dans des conditions techniques et économiques efficaces.

Vous trouverez ci-dessous les prescriptions du Département sur ce projet :

#### **1. Impact du projet sur les infrastructures routières**

Le tracé prévisionnel des travaux traverse les routes départementales (RD) 81, 101, 17, 723 et 1079. Les éléments transmis au Département font état des RD 79 et 403, mais celles-ci ne sont pas concernées par le tracé du FEEDER. En effet, la nomenclature des routes départementales a quelque peu évolué sur ce secteur.

→ Pour toutes précisions à ce sujet, il conviendra de contacter le Service Aménagement du Pays de Retz (tél. : 02.40.78.59.30).

Le Département précise que la section de la RD 58 située sur la commune du Pellerin, mentionnée dans le dossier, relève de la compétence de Nantes Métropole.

Les travaux de traversée des routes départementales devront préserver l'intégrité du revêtement de la chaussée. Les techniques de forage devront donc être utilisées.

Les caractéristiques techniques des opérations de franchissement devront être précisées dans la demande de permission de voirie, qui devra être sollicitée auprès des services du Département préalablement aux travaux. Les prescriptions techniques définies dans l'arrêté de voirie portant permission de voirie, qui sera alors délivré, devront être respectées.

Les fouilles devront respecter les règles de blindage en vigueur. Les zones de stationnement devront être définies en concertation avec les services du Département, afin de respecter les conditions de sécurité optimales.

De plus, un état des lieux de la route et de ses dépendances devra être effectué par Atlantic'Eau avant et après la réalisation des travaux, en concertation avec les services aménagement des délégations Saint- Nazaire et Pays de Retz du Département.

Le maître d'ouvrage – Atlantic'Eau – a prévu de réaliser des tranchées pour la traversée des RD 81 et 17.

→ Ce point doit être modifié au profit de forages, notamment dans les pièces B et F du dossier, ainsi qu'en page 28 de la pièce E.

## **2. Impact du projet sur le dévoiement de la RD 723**

Le projet routier lié au contournement de la commune de Vue, porté par le Département, est bien mentionné dans le dossier. Le maître d'ouvrage devra se rapprocher du service travaux du Département, afin de planifier les travaux du FEEDER situés sur la même emprise que ce projet routier (Contact : Stéphane LECONTE – Tél. : 02.40.99.14.02).

## **3. Impact du projet sur la zone de préemption espaces naturels sensibles du Pellerin et de Couëron**

Le projet intersecte le périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral et des espaces lacustres au Pellerin, ainsi que son futur périmètre d'intervention sur Couëron.

→ Dans l'hypothèse où le Conservatoire du Littoral n'aurait pas déjà été associé à la procédure, il serait opportun de l'intégrer aux échanges préalables.

Sous réserve de la prise en compte des remarques sur les infrastructures routières, le Département émet un **avis favorable au projet de réalisation d'un feeder** de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département.

### **Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire**

À l'issue de l'examen du dossier, la directrice régionale de l'ARS des Pays de la Loire émet un avis favorable au projet.

### **Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire (CRPF)**

L'examen du présent dossier n'appelle aucune observation de la part du CRPF – seul du linéaire boisé étant concerné.

### **Institut National des Appellations d'Origine (INAO)**

La directrice de l'INAO indique ne pas avoir de remarque à formuler sur ce projet, celui-ci n'ayant pas d'incidence directe sur les IGP concernées. Toutefois, elle rappelle que :

- les cinq communes concernées par le projet sont retenues dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Val de Loire", "Bœuf du Maine", "Pâté de campagne Breton", "Volailles d'Ancenis", "Farine de blé noir de Bretagne" et "Mâche Nantaise" ;



- les communes de Couëron et Saint-Etienne-de-Montluc sont également incluses dans l'aire géographique de l'IGP "Cidre de Bretagne" et de l'Indication Géographique (IG) "Whisky de Bretagne" ;
- les communes de Cheix-en-Retz, Le Pellerin et Rouans font aussi partie des aires géographiques des IGP "Bœuf de Vendée", "Brioche Vendéenne" et "Gâche Vendéenne".



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Affaire suivie par Sandrine BOUHIER  
☎ : 02 55 58 49 53  
[sandrine.bouhier@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sandrine.bouhier@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le

17 OCT. 2018



La préfète de la région Pays de la Loire,  
préfète de la Loire-Atlantique

à

Monsieur le président du syndicat mixte  
**ATLANTIC'EAU**  
7 chemin du Pressoir Chênaie – CS 50513  
44105 NANTES CEDEX 4

Objet : Projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département de Loire-Atlantique (*liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans*), sur les communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans

Réfer. : Mon courrier du 2 octobre 2018

P.J. : 1

Par courrier du 3 octobre 2018, le directeur départemental des territoires et de la mer m'a transmis son avis sur le projet rappelé en objet. Vous en trouverez le détail en annexe.

Je vous invite à répondre, par courrier, à l'ensemble des observations qui vous ont été faites sur ce projet, puis, le cas échéant, à compléter votre dossier dans la perspective de l'enquête publique.

LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Serge BOULANGER

**Projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable  
du SO du département de Loire-Atlantique (*liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans*)  
sur les communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz, Rouans**

Observations sur les dossiers de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité  
des PLU des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc et Le Pellerin

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le DDTM rappelle que le terrain de l'opération est classé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes traversées par le projet essentiellement en zones agricoles et naturelles et pour partie en zones urbaines.

L'opération projetée, telle que présentée, apparaît sur le plan réglementaire incompatible avec les documents d'urbanisme en vigueur des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc et Le Pellerin, en tant que le règlement d'une partie des zones traversées ne permet pas ce type d'occupation du sol.

→ Un dossier de mise en compatibilité de ces PLU a donc été constitué par le maître d'ouvrage.

Concernant les PLU des communes de Couëron et Le Pellerin, le dossier de mise en compatibilité a intégré pour la zone agricole (A) des restrictions d'usages induites par la construction de cet ouvrage (*interdiction d'effectuer une modification du profil du terrain et des constructions dans une bande de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et d'autoriser aucune plantation d'arbres de plus de 4 mètres de hauteur, ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur*).

Ces dispositions sont justifiées pour maintenir le caractère agricole de la zone, alors que l'étude d'impact (*page 41*) conclut que la vocation d'espace agricole et le maintien des vocations actuelles du territoire ne seront pas modifiées par la réalisation du projet.

Par ailleurs, ces dispositions anticipent les conséquences de la SUP qui, en tout état de cause, devront être annexées à l'ensemble des PLU dans le cadre d'une mise à jour.

Dans ces conditions, la mise en compatibilité de la zone A des PLU de Couëron et Le Pellerin apparaît superflue.

Par conséquent, ces dispositions sont soit traduites dans l'ensemble des règlements des PLU des communes traversées par le projet, soit supprimées des zones A des règlements des PLU de Couëron et Le Pellerin à ce stade, sachant qu'elles s'appliqueront lors de la mise à jour de l'ensemble des PLU.

→ En tout état de cause, je vous invite à vous rapprocher des services de Nantes Métropole et ceux de la communauté de communes d'Estuaire et Sillon, qui ont la compétence en matière d'urbanisme, pour définir la compatibilité du document d'urbanisme des communes concernées par le projet.

Par ailleurs, ce projet est concerné par les dispositions de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, qui stipule qu'un PLU, dont le territoire comprend, en tout ou partie, un site Natura 2000, fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsqu'une mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L153-31 dudit code. C'est le cas en l'espèce, dans la mesure où la présente mise en compatibilité consiste notamment à réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels (*réduction d'une zone humide*).

→ La MRAE devra donc être saisie sur le volet mise en compatibilité des PLU.

Le DDTM ajoute que le projet fait actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale portant sur la loi sur l'eau et la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées avec étude d'impact (*Cf. ci-joint, copie du courrier de la DDTM du 2 juillet 2018 demandant au maître d'ouvrage de compléter et régulariser son dossier d'autorité environnementale*).

Enfin, le tracé retenu pour ce feeder intersecte deux types de zones inondables :

- des zones inondables ayant une vocation exclusivement informative, qui sont délimitées dans le cadre d'atlas de zones inondables (AZI),
- des zones inondables réglementaires, délimitées en l'occurrence par le PPRi de la Loire aval dans l'agglomération nantaise, sur des parties des territoires des communes de Couëron et Le Pellerin.

Vis-à-vis de ces deux types de zones inondables, il importe notamment de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des crues.

→ Le projet en question respecte cet impératif, puisque l'étude d'impact précise que les déblais issus du creusement de la tranchée seront temporaires et réutilisés directement pour combler celle-ci lors de la remise en état ou évacués hors de l'aire d'étude et de l'emprise des zones inondables.

Au regard exclusivement des zones inondables délimitées par le PPRi précité, l'étude d'impact (*pages 122 à 124*) montre que cette opération respecte les prescriptions de ce document réglementaire.

N° 228 - 2018  
9/07



**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Arrivé le  
**04 OCT. 2018**  
SERVICE DU COURRIER - 1

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de la  
Loire Atlantique

ATLANTIC'EAU – Syndicat Mixte  
7 Chemin du Pressoir Chénale  
CS 50513  
44105 NANTES Cedex 4

**Service Eau & Environnement**  
*Gulchet Unique de l'Eau*

Mèl : [ddtm-see-gulchet-unique@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-gulchet-unique@loire-atlantique.gouv.fr)

Coordination assurée par :  
Bryan Henning : 02.40.67.25.96  
Karine Robino : 02.40.67.23.85

**Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement**  
**Réalisation d'un feeder eau potable entre Couëron et Rouans- Demande de compléments**

Réf. : 44-2018-00118

Nantes, le 02 juillet 2018

Monsieur le président,

En date du 23 avril 2018, vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation environnementale, portant sur la loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, avec étude d'impact relatif au projet :

**Réalisation d'un feeder eau potable entre Couëron et Rouans**

Je vous informe que les différents services concernés ont conclu à la nécessité de compléter le dossier initial, conformément au R181-16 du code de l'environnement. Vous trouverez en annexe les avis des services instructeurs, regroupés par domaine technique.

Vous êtes donc invité à compléter et régulariser le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans un délai maximal de 3 mois. Passé ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application des dispositions de l'article R.181-34 du Code de l'environnement. Les compléments doivent être déposés auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire Atlantique, en 4 exemplaires papiers et une version électronique. Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, en application des dispositions du R.181-16 du Code de l'environnement, les délais d'instruction sont suspendus jusqu'à réception des compléments. Le délai laissé à l'autorité environnementale pour se prononcer sur votre projet est suspendu dans l'attente des compléments demandés en annexe I, et prolongé d'un délai d'un mois, en application du 4° du R181-17 du code de l'environnement.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

P/le chef du service Eau-Environnement,  
l'Adjoint,

*[Signature]*  
Bryan HENNING

Pièce jointe : Annexes portant sur les compléments à fournir

- La protection du couvert végétal sur les zones de dépôt des terres par la mise en place d'une couche de protection de type géotextile épais, en particulier sur les zones à enjeux comme les marais. La rapidité des opérations de déblaiement/remblaiement permettrait aussi de réduire les impacts.

- L'arrêt des travaux en cas d'intempéries exceptionnelles de nature à entraîner des dégâts sur l'environnement

## **B - Volet Biodiversité :**

### **B-1 Points rédhibitoires empêchant la poursuite de la procédure**

Pour les aspects relatifs aux espèces protégées, le dossier est jugé incomplet par mon unité pour les motifs suivants :

- La détermination du niveau d'enjeu concernant les espèces protégées d'oiseaux doit prendre en compte la liste des espèces déterminantes ZNIEFF en Pays de la Loire. Les espèces incluses dans cette liste doivent être considérées comme patrimoniale même si elles sont classées LC sur les listes rouges et donc être intégrées dans l'analyse des impacts.

- La méthodologie et les résultats d'inventaires doivent comprendre les indications suivantes :

la précision sur la recherche des habitats de la Loutre (catiche, ...),

les arbres potentiels pour constituer des gîtes à chiroptères tout au long de l'année, ont-ils été inspectés afin de détecter la présence de l'espèce,

les habitats terrestres des amphibiens doivent être localisés,

la méthodologie de recherche des mammifères semi-aquatique doit être précisée,

les compétences des personnes ayant réalisées les Inventaires et les dates individuelles de leurs interventions doivent être indiquées.

- Les impacts bruts doivent être quantifiés (superficie d'habitat détruit, superficie d'habitat terrestre pour les amphibiens détruit, combien d'arbre abattus, ...). De plus les haies détruites devront être décrites. Les mesures d'évitement et de réduction doivent préciser les superficies d'habitat préservées et évitées. De même la mesure ME7 précise que l'abattage d'arbres occupés pourraient ne pas être évités. Cet impact doit être compris dans l'analyse des incidences.

- La méthodologie de capture et de transfert des amphibiens doit figurer dans le dossier. De plus la mesure ME 10 doit être plus détaillée quand à sa mise en œuvre (personne habilitée à intervenir notamment).

- Une précision doit être fournie concernant les impacts résiduels parce que le dossier contient deux informations différentes. En effet le dossier précise qu'aucun arbre favorable aux insectes saproxyliques ne sera détruit. Toutefois page 203 le dossier indique que ces arbres seront évités dans la mesure du possible.

### **B-2 Points non rédhibitoires, à intégrer en vue de l'amélioration du dossier**

- la description de la mesure MR3 indique qu'une clôture barbelée sera installée afin d'éviter que la destruction d'une partie de haie ne constitue un passage d'engin pérenne. Ce type de clôture ne semble pas constituer une protection suffisante.

- les espèces non protégées ne doivent pas être incluses dans la demande de dérogation.

- la mesure compensatoire visant à replanter des haies ne constitue pas une mesure compensatoire puisque ces plantations ne permettront pas de compenser immédiatement, voire à court terme les

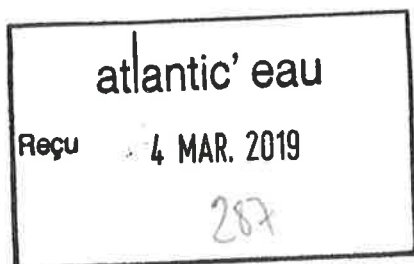
## **AVIS DE LA PREFECTURE DU 4 MARS 2019**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
✉ Mme DOCEUL  
☎ 02.55.58.49.65  
[pref-loi-sur-l-eau@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-loi-sur-l-eau@loire-atlantique.gouv.fr)  
Dossier n° 44-2018-00116(AEU442018-41)

Nantes, le **26 FEV. 2019**



**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le président du Syndicat mixte  
ATLANTIC'EAU**  
7 chemin du Pressoir Chênaie, CS 50513,  
44105 NANTES cedex 4

Objet : réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département.

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (article L.181-1 du code de l'environnement) avec dérogation « espèces protégées concernant la réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département sur le territoire des communes de Couëron, Saint Etienne de Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans.

Après examen par la direction départementale des territoires et de la mer, votre dossier, considéré comme complet et régulier, peut être soumis à enquête publique.

Je vous informe que l'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai imparti dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ayant fait l'objet de compléments en date du 3 octobre 2018. Vous trouverez ci-joint l'information sur l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale.

Vous trouverez également sous ce pli l'avis émis le 11 janvier 2019 par le Conseil national de la protection de la nature (CNP) et l'avis du 12 décembre 2018 de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire. Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique. Vous pouvez, si vous le souhaitez, répondre aux réserves émises par le CNPN. Dans ce cas, ce document viendra compléter le dossier d'enquête.

J'appelle votre attention sur la composition du dossier d'enquête qui doit comporter les pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement notamment au point 5. De plus, s'agissant d'une enquête unique au titre de l'autorisation environnementale, de la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des PLU des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc et Le Pellerin, une note de présentation non technique du projet doit être jointe conformément à l'article L.123-6 du code précité.



Aussi, je vous remercie de bien vouloir compléter le dossier d'enquête publique avec les pièces précitées.

Afin de permettre le déroulement de l'enquête publique, vous voudrez bien adresser, sous le présent timbre, les exemplaires suivants du dossier d'enquête publique comprenant l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale :

- 7 exemplaires « papier »
- 12 clés USB (*elles devront être réinscriptibles et contenir des fichiers PDF inférieurs à 40 Mo et correctement nommés*).

Concernant le déroulement de l'enquête publique et en application des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement, le public peut notamment transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête par voie dématérialisée. A cet effet, une adresse électronique sera créée.

De plus, un registre dématérialisé peut être mis en place avec votre accord et en concertation avec le commissaire-enquêteur dès sa nomination par le tribunal administratif. Le coût de cette prestation est à la charge du porteur de projet. Dans l'affirmative, il vous appartiendra de me faire connaître votre décision et de choisir un prestataire (*liste non exhaustive en pièce jointe*), de préciser le cahier des charges (notamment le basculement des observations émises par le public à l'adresse électronique dédiée à l'enquête vers le registre électronique) en concertation avec le commissaire-enquêteur, puis communiquer à la préfecture le lien du registre créé par le prestataire. Ce lien sera indiqué dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Je ne manquerai pas de vous adresser ultérieurement l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique. A l'issue de celle-ci, l'avis du commissaire enquêteur vous sera communiqué.

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler que votre étude d'impact doit être téléversée sur la plate-forme <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>.

De plus, le versement à l'inventaire du patrimoine naturel des données brutes faune-flore collectées par les maîtres d'ouvrage et leurs bureaux d'études dans le cadre des études d'impact et des études soumises à évaluation environnementale, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 d'un téléservice pour la transmission en ligne de ces données. Ce service est accessible à partir du lien suivant: <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>. Un service d'assistance a été mis en place pour accompagner les utilisateurs: [assistance.depobio@afbiodiversite.fr](mailto:assistance.depobio@afbiodiversite.fr). Ce contact doit être utilisé pour toute question. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la page suivante: <http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>.

**LE PRÉFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**l'adjointe au chef de bureau des procédures**  
**environnementales et foncières**

  
**Irène FROUIN**

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Affaire suivie par Mme DOCEUL  
☎ 02.55.58.49.65  
[pref-loi-sur-l-eau@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-loi-sur-l-eau@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le **26 FEV. 2019**

**Information sur l'absence d'observation émise par  
l'autorité environnementale dans le délai réglementaire**

**Nom du pétitionnaire :** Syndicat mixte ATLANTIC'EAU (7 chemin du Pressoir Chênaie, CS 50513, 44105 Nantes cedex 4)

**Nature du projet :** réalisation d'une conduite d'eau potable entre Couéron et Rouans.

L'autorité environnementale a été officiellement saisie sur le dossier d'autorisation environnementale (article L.181-1 du code de l'environnement) le 9 octobre 2018.

L'autorité environnementale n'ayant pas émis d'observation dans le délai imparti et en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, son avis est réputé tacite sans observation.

La présente information fera l'objet :

- d'une notification au pétitionnaire,
- d'une consignation au dossier soumis à l'enquête publique,
- d'une publication sur le site internet de la préfecture.

**LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
l'adjointe au chef de bureau des procédures  
environnementales et foncières**



**Irène FROUIN**

*N.B. : Cet avis ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.*

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-37x-00744    Référence de la demande : n°2018-00744-011-001

Dénomination du projet : Réalisation d'une conduite d'eau potable entre Couëron et Rouans

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 23/04/2018**

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique    -Commune(s) : 44640 - Rouans,44640 - Le Pellerin,44640 - Cheix-en-Retz,44360 - Saint-Étienne-de-Montluc.44220 - Couëron.

Bénéficiaire : Syndicat mixte Atlantic'eau

### MOTIVATION ou CONDITIONS

D'après les inventaires, le projet empiète largement sur des ZNIEFF, sites Natura 2000 et autres espaces remarquables. Le projet Feeder concerne de nombreuses espèces protégées, dont des espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action : Loutre d'Europe, chiroptères, sans parler de l'anguille qui possède un plan européen de sauvegarde.

Les inventaires sont d'ailleurs très intéressants concernant les insectes saproxyliques très abondants dans le bocage traversé. Il demeure que les modalités de franchissement des cours d'eau (une dizaine) ne sont pas précisées et que les inventaires les concernant sont insuffisants : le passage en forage dirigé est donc à prescrire pour chacun de ces cours d'eau de façon à éviter les impacts sur les espèces aquatiques et les poissons migrateurs. Etant donné que l'impact surfacique concerne pas moins de 40 hectares et que la réserve de stockage d'eau détruira définitivement de l'ordre de 0,6 à 1 hectare de prairie bocagère, il apparaît que les impacts résiduels sont évidents et qu'en conséquence des mesures de compensation sont à prescrire.

**C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :**

- la canalisation est effectuée en forage dirigé sur tous les cours d'eau permanents ;
- des mesures compensatoires sont à rechercher du type "classement de réseaux de haies remarquables" ou ORE (Obligations Réelles Environnementales) parmi celles possédant les meilleures stations de pique-prune et autres insectes saproxyliques, + prairies humides d'au moins cinq hectares, eu égard aux impacts plus ou moins durables que laissera l'aménagement ;
- la replantation du double du linéaire de haies détruites (1.300 ml), étant donné qu'il faudra une bonne trentaine d'années avant que les plantations soient colonisées par les espèces qui en font l'intérêt ;
- la création du double de mares détruites par le passage des travaux à proximité immédiate pour que les reports d'animaux au printemps soient effectifs ;
- l'écologue chargé des suivis s'assurera de la bonne exécution des mesures préconisées ci-dessus ;
- un programme de suivi de ces mesures sur 30 ans dans le cadre de la séquence E-R-C.

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique  
Direction de la coordination et du management  
de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
6, quai Ceineray  
BP 33515  
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 12 décembre 2018

**Nos réf. :** MA-2018-12-0248  
**Affaire suivie par :** AINAOUI Mélina  
**Vos réf. :** 44-2018-00116

**Objet :** Avis du Bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier d'autorisation environnementale relatif à la réalisation d'une conduite d'eau potable entre Couëron et Rouans porté par Atlantic'Eau.

Ce projet implique la création d'une conduite de 16,6 kilomètres de part et d'autre de la Loire. Elle traversera, notamment, des cours d'eau et des zones humides protégés par le SAGE Estuaire de la Loire et des milieux naturels où sont retrouvées des espèces végétales exotiques envahissantes. Au regard des travaux d'aménagement et des mesures de réduction des impacts proposés par le pétitionnaire, les impacts sur les milieux seront temporaires.

Le bureau de la Commission locale de l'eau a examiné ce dossier lors de la séance du 11 décembre 2018 et a émis un **avis favorable avec les recommandations** suivantes :

- ♦ Les travaux ne doivent pas être réalisés dans des périodes susceptibles de perturber la faune et la flore (reproduction, nidification, etc.) ;
- ♦ Le pétitionnaire et les entreprises doivent être particulièrement vigilants quant à la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes, notamment la jussie ;
- ♦ Le pétitionnaire mène en parallèle des travaux un chantier d'arrachage de la jussie ;
- ♦ Les techniciens des bassins versants concernés sont associés aux travaux de remise en état des milieux à la fin du chantier, afin de veiller à la restauration des fonctionnalités des zones humides.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Christian COUTURIER  
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

## Prestataires de registres dématérialisés

### Liste non exhaustive de prestataires à transmettre aux porteurs de projets

Ces 4 prestataires ne représentent qu'une partie des entreprises qui proposent la mise en place de registres dématérialisés. Cette liste est donc indicative.

Des prestations particulières peuvent être proposées par chaque prestataire (notamment le transfert direct des courriels, depuis l'adresse électronique, sur le registre dématérialisé).

Il convient d'attendre d'avoir un échange avec le commissaire-enquêteur avant de signer un devis avec un prestataire.

Le devis signé, qui formalise l'engagement, devra être transmis par mail à la préfecture.

Le coût constaté se situe généralement dans une fourchette entre 250 et 500 euros.

#### Liste indicative

<b>PRESTATAIRE</b>	<b>Contact téléphonique</b>	<b>Mail</b>
<i>Publilegal</i>	01.42.96.96.68. 06.16.54.51.47	enquete-publique@publilegal.fr  www.enquetes-publiques.fr
<i>RegistreDemat.fr</i>	01 49 04 01 52 06 26 05 41 64	infos@registredemat.fr  www.registredemat.fr
<i>Registre dématérialisé</i>	03.10.01.01.25	infos@preambules.fr  www.registre-dematerialise.fr
<i>CDV Événements Publics</i>	01.77.19.72.62. 06.15.41.12.42	contact@registre-numerique.fr  www.registre-numerique.fr

## **AVIS DE LA MRAE**

La MRAe n'ayant pas émis d'observation sur la mise en compatibilité du PLUM dans le délai imparti et en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, son avis est réputé tacite sans observation.